Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260202-DEL_05_2026-DE

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

Le **Département d'Ille-et-Vilaine**, 1 avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes Cedex, représenté par son Président, Jean-Luc Chenut, dûment habilité par décision de la Commission Permanente de 1er décembre 2025, ci-après désigné « le Département »,

Et

La **collectivité (commune), de** Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine) représentée par le Maire... M. Loïc REGEARD....., habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du .....20/01/2026....., ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3232-1-1 et les R. 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du CGCT ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, complétée par la loi du 3 août 2018 (qui donne la faculté aux communautés de communes de repousser la prise de compétence au plus tard au 1er janvier 2026) ;

Préambule

Par délibération en date du 11 février 2009, l'Assemblée départementale a défini le dispositif d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau afin de prendre en compte le contexte législatif et réglementaire dans ce domaine.

Par délibération en date du 24 septembre 2012, la Commission permanente avait fait évoluer le dispositif. Par délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 septembre 2016, le dispositif a été prolongé dans les mêmes conditions.

Par décision en date du 22 février 2021, le Département a décidé de confier l'assistance technique assainissement collectif, à partir du 1er avril 2021, à LABOCEA, laboratoire public interdépartemental, partenaire de 1er rang du Département.

Par décision de la Commission permanente du 1er décembre 2025, le dispositif est prolongé dans les mêmes conditions, avec un maintien du tarif en vigueur en 2020.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260202-DEL_05_2026-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département (dont la mise en œuvre a été confiée à Labocea) au maître d'ouvrage, dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 21 octobre 2008.

Cette mission d'assistance technique est réservée aux collectivités éligibles au sens de l'article R 3232-1 du Code des collectivités territoriales.

La présente convention se substitue, pour les périodes qu'elle concerne, à tout engagement précédemment conclu par les parties à la présente convention sur le même objet.

Article 2 – Définition de la mission

La mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, confiée à Labocea par le Département, sera assurée par les techniciens de Labocea. Elle a pour objet de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration par la délivrance de conseils indépendants, s'appuyant en particulier sur :

- la mise en place d'un programme de visites adapté à la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ;
- l'appui technique pour le bon fonctionnement, le suivi régulier et le respect des prescriptions réglementaires appliquées aux ouvrages ;
- l'appui méthodologique pour favoriser l'émergence et la conduite des projets d'évolution du système d'assainissement ;
- la contribution à la formation permanente des préposés, via des visites conjointes, à caractère pédagogique.

L'annexe 1 précise le contenu de la mission. L'annexe 2 précise la fréquence incdicative des activités.

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance au maître d'ouvrage.

Le Département, et Labocea qui assure la mise en œuvre, ne pourront être tenus responsables en cas de défaillance des installations ou de manquement au respect de la réglementation.

Le temps mis à disposition du maître d'ouvrage par le Département via LABOCEA n'excédera pas trois jours par an. Toute demande d'intervention supplémentaire sera examinée en fonction du plan de charge du service d'assistance technique du Département.

Article 3 - Engagements du maître d'ouvrage

En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le maître d'ouvrage autorise le service d'assistance technique du Département à pénétrer dans ses installations, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations (données mensuelles d'autosurveillance, bilan annuel de contrôle de fonctionnement du système d'assainissement collectif, plans, nombre de raccordés, volume d'eau potable consommé, etc.).

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260202-DEL_05_2026-DE

Article 4 – Diffusion de l'information

Le service d'assistance technique du Département (assuré par Labocea) établit un programme annuel de visites (y compris les besoins en analyses) dans un délai d'un mois précédent la mise en œuvre du programme. Il informe au préalable la collectivité de la date de son intervention par avis de passage transmis au minimum 15 jours avant la date de la visite.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de 60 jours, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Le maître d'ouvrage autorise Labocea et le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

Article 5 – Engagements du Département

Le service d'assistance technique assuré par Labocea pour le compte du Département s'engage à :

- effectuer une visite initiale des installations en présence du maître d'ouvrage. Il établit un bilan en matière des équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité.
- communiquer annuellement, pour accord du maître d'ouvrage, son programme annuel de visites,
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.
- assister techniquement le maître d'ouvrage dans ses échanges avec les services extérieurs (Police de l'eau, Agence de l'eau, bureaux d'études).

Les livrables prévus au titre de ces engagements sont précisés en annexe 1.

Article 6 – Conditions financières

L'activité d'assistance technique fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par décision de l'Assemblée départementale du 29 septembre 2016, publiée au recueil des actes administratifs du Département. Celle-ci s'établit à 0,41 euros par habitant DGF et par an pour la durée de la convention.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Cette tarification n'inclut pas les analyses requises au titre de la réglementation ou au titre de besoins ponctuels liés au fonctionnement des ouvrages.

Article 7 – Révision de la tarification

En fonction notamment de l'évolution de la participation de l'Agence de l'eau, la tarification appliquée au maître d'ouvrage pourra être revue par décision de la Commission permanente selon un barème de réévaluation publié au recueil des actes administratifs du Département. Le Département fera parvenir dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

Article 8 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026 sauf en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260202-DEL_05_2026-DE

En outre, en cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique départementale, l'assistance technique reste assurée pendant le délai fixé par les textes susvisés. A la date de signature de la présente convention, l'article R3232-1 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle elles ont cessé de remplir les conditions requises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, complétée par la loi du 3 août 2018, les communautés de communes ont la faculté de prendre la compétence. Suite au décret du 14 juin 2019, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dit ruraux pourront toutefois continuer à bénéficier, s'ils le souhaitent, de l'assistance technique départementale.

A tout moment, cette convention peut être résiliée ou modifiée par l'une ou l'autre des parties. La partie qui souhaite résilier ou modifier la présente convention avant son terme extinctif, devra prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En l'absence de réalisation par le maître d'ouvrage des travaux définis comme nécessaires par le Département, ce dernier peut résilier la présente convention à tout moment si les préconisations d'amélioration sont restées infructueuses.

Plus généralement, la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de ses dispositions après mise en demeure restée infructueuse.

Article 9 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, le tribunal administratif de Rennes sera le seul compétent pour statuer sur le désaccord né entre les parties signataires de la subvention.

Fait en 2 exemplaires,

A Rennes, le 30.01.2026

A....., le.....

Pour le maître d'ouvrage,

Le Maire

MAIRIE DE PLEUGUENEUC 35 (Ille-et-Vilaine)

Pour le Département,

Le Président du Département et par délégation,

Jean-Luc CHENUT

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260202-DEL_05_2026-DE

ANNEXE 1 à la convention :

Contenu indicatif de la mission d'assistance technique au fonctionnement et au suivi des ouvrages.

Détail de l'activité	Livrable remis à la collectivité bénéficiaire
- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages du système d'assainissement collectif (collecte et traitement)	Comptes rendus de visites (y compris interprétation des analyses)
- validation et exploitation des résultats afin d'évaluer la performance des ouvrages et proposer des solutions d'amélioration	Fiche de synthèse annuelle
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations	Avis sur projet, contrôle métrologique des dispositifs d'autosurveillance, agrément des nouveaux dispositifs,
- appui à la rédaction du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie	Mise à disposition de documents types(1) et relecture des manuels ou cahier de vie
- assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux	Mise à disposition de documents types(1)
- assistance à la programmation et au suivi des travaux - assistance à la recherche de prestataire pour conduite d'une étude ou projet	Fourniture de modèles de documents (1) : cahier des charges pour consultation AMO, bureaux d'études pour bathymétrie, diagnostic réseau, ou prestataires (exploitation poste de relèvement) …
- assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement collectif (cf. Décret du 2 mai 2007)	Mise à disposition de documents types (1)
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels	Proposition de formations réalisées par des organismes compétents

(1) Les modèles de documents remis au maître d'ouvrage sont disponibles sur simple demande au service d'assistance technique.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260202-DEL_05_2026-DE

ANNEXE 2 à la convention :

Fréquence indicative des activités de la mission d'assistance technique au fonctionnement et au suivi des ouvrages :

Capacité de la station d'épuration :	**de 20 à 200 EH**	**de 201 à 499 EH**	**de 500 à 1000 EH**	**de 1001 à 1999 EH**	**≥ à 2000 EH**
1. Assistance à la mise en place des documents de suivi des ouvrages.					
• *contenu type :*					
- élaboration d'une fiche descriptive de la station	une fiche à la mise en service et mise à jour selon besoins				
- mise en place et vérification de la tenue du cahier d'exploitation	Selon besoins spécifiques				
- accompagnement à la rédaction et à la révision de documents (Rapport sur le prix et la qualité du service, bilan annuel de fonctionnement, cahier de vie, manuel d'autosurveillance)					
2. Visite de la station avec réalisation de tests de suivi et/ou vérification du matériel de mesures.					
• *contenu type :*					
- visite technique, réalisation de tests analytiques sur les effluents et fourniture d'un rapport de visite	2 fois par an				
- appui à la mise en place et à la validation du dispositif d'autosurveillance : visite d'agrément, vérification des matériels de mesure et de la fiabilité des analyses	*Obligatoire sur les stations d'une capacité supérieure à 2000 EH et les nouveaux dispositifs d'autosurveillance. *Prestation également réalisée sur les stations inférieures à 2000 EH				
3. Contrôle des performances épuratoires					
• *Contenu type :*					
- réalisation d'une analyse simple du rejet	2 tous les 3 ans	1 tous les 2 ans	(3)	(3)	(2)
- visite diagnostic du fonctionnement de la station (bilan d'autosurveillance 24 heures (3), mesure des charges de pollutions entrantes et rejetées) et fourniture d'un compte-rendu	1 tous les 3 ans	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an	(2)
- visite des points de rejet du réseau d'assainissement	Selon la configuration du réseau				
- suivi amont aval du milieu récepteur et suivi bactériologique	Selon les besoins (3)				

4. Réunion avec le maître d'ouvrage.	
• *contenu type :*	
- réunion spécifique : appui technique en lien avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou le maître d'œuvre (projet /étude de faisabilité, diagnostic réseau, participation à la CAO…)	Selon étude ou projet mené par la collectivité
- présentation des résultats du suivi et de la synthèse annuelle	Au minimum une fois par an (4)
- identification des difficultés rencontrées	
- identification des priorités de travaux à engager	
- évaluation de la performance de la station et de son exploitation	

(2) *sauf régime transitoire à l'autosurveillance réglementaire, ou besoin particulier.*
(3) *selon prescriptions du document administratif en vigueur.*
(4) *nombre de réunions à adapter selon selon les différents besoins du maitre d'ouvrage*